ART. 14 N° CE425

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CE425

présenté par

Mme Louwagie, M. Kamardine, M. Neuder, M. Hetzel, Mme D'Intorni, M. Viry, Mme Frédérique Meunier, Mme Gruet, Mme Dalloz, Mme Périgault, M. Cordier, Mme Bonnet, M. Bony, Mme Duby-Muller, M. Ray et Mme Corneloup

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 38.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de supprimer la sanction prévue pour le défaut d'autorisation ou de déclaration pour une destruction de haie.

Le mécanisme de déplacement des haies ne relevant ni du régime ICPE ni du régime IOTA, le Conseil d'État, dans son avis sur le projet de loi, a mentionné que la sanction relative au défaut d'autorisation de l'article L.173-1 du code de l'environnement est disproportionnée.